

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD/2011 n° 1

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LAYON

Travaux de restauration et d'entretien
du cours d'eau le Layon et ses affluents

sur les communes d'Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Brigné, Les Cerqueux-sous-Passavant, Chalennes-sur-Loire, Champ-sur-Layon, Chanzeaux, Chaudefonds-sur-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Chemillé, Cléré-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Coron, Doué-la-Fontaine, Faveraye-Mâchelles, Faye-d'Anjou, La Fosse-de-Tigné, La Jumellière, la Salle-de-Vihiers, La Tourlandry, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Melay, Montilliers, Neuvy-en-Mauges, Nueil-sur-Layon, Passavant-sur-Layon, Rablay-sur-Layon, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Lambert-du-Lattay, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Tancoigné, Thouarcé, Tigné, Trémont, Valanjou, Les Verchers-sur-Layon et Vihiers.

DECLARATION D'INTERET GENERAL

AUTORISATION (Rubrique 3.1.2.0)

(au titre des articles L.211-7 et L.214-1 et suivants du code de l'environnement)

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-1, L.211-7 et suivants, L.214-1 à L.214-6 et suivants et R.214-1 à R.214-104 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-4 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Layon ;

Vu l'arrêté préfectoral DAPI-BBC n°2009-883 instaurant un programme d'action à mettre en œuvre pour le reconquête de la qualité des eaux en Maine-et-Loire ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en date du 14 décembre 2009, présenté par le Syndicat Mixte du Bassin du Layon pour les travaux de restauration et d'entretien du Layon et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 178 du 29 mars 2010, prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 16 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du bassin du Layon en date du 22 septembre 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 juillet 2010 ;

Vu les avis du 6 août 2010 du Sous-Préfet de Saumur et du 19 août 2010 du Sous-Préfet de Cholet ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 21 octobre 2010 ;

Considérant que les travaux projetés sont nécessaires pour la reconquête de l'écoulement naturel des eaux, l'amélioration de la qualité de l'eau, la restauration des écosystèmes aquatiques et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Les travaux de restauration et d'entretien du Layon et de ses affluents sur les communes d'Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Brigné, Les Cerqueux-sous-Passavant, Chalennes-sur-Loire, Champ-sur-Layon, Chanzeaux, Chaudefonds-sur-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Chemillé, Cléré-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Coron, Doué-la-Fontaine, Faveraye-Mâchelles, Faye-d'Anjou, La Fosse-de-Tigné, La Jumellière, la Salle-de-Vihiers, La Tourlandry, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Melay, Montilliers, Neuvy-en-Mauges, Nueil-sur-Layon, Passavant-sur-Layon, Rablay-sur-Layon, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Lambert-du-Lattay, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Tancoigné, Thouarcé, Tigné, Trémont, Valanjou, Les Verchers-sur-Layon et Vihiers sont déclarés d'intérêt général et autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement aux conditions fixées par le présent arrêté.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installation, ouvrages travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100m.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : TYPES DE TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête et comprendront :

- la suppression de 76 ouvrages
- l'aménagement de 33 ouvrages
- la restauration du lit mineur sur 50 km
- la restauration des berges sur 29,4 km
- la plantation de rypisylve sur 9,3 km
- l'entretien et la restauration de la rypisylve sur 88,7 km
- l'enlèvement d'embâcles
- l'entretien de zones humides
- la pose de clôture sur 115 km et l'installation de pompes à museau.

ARTICLE 3 : PLAN DE CHANTIER

Chaque année, un mois avant le début des travaux sur les ouvrages ou sur le lit mineur et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature, le maître d'ouvrage transmettra pour validation au service chargé de la police de l'eau, un plan de chantier comprenant :

- la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies, adaptés au dimensionnement du projet ;
- le planning des travaux.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval, ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

La restauration du lit mineur est réalisée en rétablissant le lit mineur d'étiage et assurant la diversité des écoulements.

En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

ARTICLE 4 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Préalablement aux travaux, les propriétaires et leurs ayants droit des parcelles riveraines des cours d'eau devront enlever les clôtures.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat Mixte du Bassin du Layon et

aux agents chargés de la surveillance, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat Mixte du Bassin du Layon chargés d'apprécier l'état général des cours d'eau (lit, végétation rivulaire) afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Les riverains devront également procéder à l'évacuation des bois dans un délai d'un mois.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

ARTICLE 5 : COMPTE RENDU DE CHANTIER

Le maître d'ouvrage établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Chaque année, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

ARTICLE 6 : PROGRAMME DE SUIVI

L'impact des travaux de restauration des cours d'eau fera l'objet d'un suivi comprenant des analyses physicochimiques et hydrobiologiques (IBGN et/ou pêches électriques) sur 10 stations :

- 2 suivis biologiques en amont d'ouvrages supprimés accompagnés de restaurations du lit (pont de Rigal et pont d'Aubigné)
- 1 suivi biologique sur le Doué
- 1 sur la Vilaine
- 1 sur le Livier
- 1 sur l'Hyrome en amont de la chaussée de Girome
- 4 sur l'Hyrome.

Le suivi sera effectué avant, puis un et deux ans après les travaux de suppression d'ouvrages et de restauration du lit. Les résultats et exploitations des mesures seront joints au compte rendu annuel des travaux transmis au service chargé de la police de l'eau.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Layon, telle que définie par l'article 1er du présent arrêté est accordée pour une durée de 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation et la déclaration d'intérêt général seront caduques dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication, si les travaux projetés n'ont pas été commencés.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : DELAI DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision (art L.514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire et une copie sera transmise aux mairies visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de Cholet et Saumur, le Directeur territorial de Maine-et-Loire, le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Layon, les Maires des communes mentionnées dans l'article 1er et les agents visés à l'article L.216.3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 3 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé

Alain ROUSSEAU